

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur – Fraternité –Justice**

**PREMIER MINISTERE**

**Visa : DGLTE**

**DECRET n° 2000.163 /PM/MIPT**  
**portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux**  
**et services de télécommunications**

-----

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur rapport des Ministres de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, des Affaires Economiques et du Développement et des Finances ;

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999, relative aux télécommunications en Mauritanie ;

Vu le décret n° 28.92 du 18 avril 1992, relatif aux attributions du premier Ministre ;

Vu le décret n° 143.98 du 16 novembre 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 144.98 du 17 novembre 1998, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 157.84 du 29 décembre 1984, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 94.90 du 23 octobre 1994, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Sur avis de l'Autorité de Régulation

Le Conseil des Ministres entendu le.....,

**DECRETE**

## **TITRE I : PRINCIPES GENERAUX**

**Article 1 :** Les définitions figurant à l'article 1 de la loi n° 99-019 relative aux télécommunications sont applicables pour l'interprétation du présent décret. En outre, pour l'application du présent décret, on entend par :

- a) opérateur en position dominante : tout opérateur de réseau de télécommunications qui détient une part supérieure à 25% du marché des télécommunications, ainsi que tout opérateur de réseau de télécommunications dont l'Autorité de Régulation détermine qu'il exerce une influence significative sur le marché des télécommunications, conformément à l'article 16 de la loi n°99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- b) point d'interconnexion : lieu où un opérateur de réseau de télécommunications établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux ;
- c) liaison d'interconnexion : la liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ;
- d) services ou réseaux compatibles : services ou réseaux présentant suffisamment de similitudes pour pouvoir être interconnectés. Par exemple, le service (réseau) téléphonique est compatible avec d'autres services (télécopie, transmissions de données sur réseau commuté, etc.) mais pas avec le service (réseau) télex.

**Article 2 :** Le présent décret, pris en application de la loi n° 99-019 relative aux télécommunications, détermine les conditions générales d'interconnexion des réseaux de télécommunications.

L'interconnexion des réseaux de télécommunications vise à :

- a) associer l'ensemble des réseaux et services de télécommunications ouverts au public compatibles au sein d'un réseau national mauritanien, et garantir ainsi la possibilité pour tous les utilisateurs de réseaux ou services compatibles de communiquer librement entre eux ;
- b) garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques ;
- c) favoriser l'émergence de services utilisant les infrastructures des réseaux existants ;
- d) encourager le développement du secteur des télécommunications en créant un environnement transparent et non discriminatoire.

**Article 3 :** Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus d'interconnecter leurs réseaux avec ceux des opérateurs de réseaux supportant des services techniquement compatibles. A cet effet, tout opérateur recevant une autorisation pour l'établissement d'un réseau ou service ouvert au public est tenu de s'interconnecter avec au moins un autre opérateur fournissant un service compatible, s'il existe, pourvu que le réseau de cet opérateur soit interconnecté à celui des autres opérateurs de services compatibles.

**Article 4 :** L'opérateur désirant établir une interconnexion en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Celui-ci répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires à compter de la date de dépôt de la demande d'interconnexion, conformément à l'article 40 de la loi n° 99-019 relative aux télécommunications, en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion. La demande fournit les caractéristiques de l'interconnexion demandée, notamment les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées.

Le refus d'interconnexion doit être motivé. Est considéré comme un motif suffisant l'absence de point d'interconnexion dans la localité où l'interconnexion est demandée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

En cas de refus d'interconnexion, le demandeur peut porter réclamation devant l'Autorité de Régulation. L'Autorité de Régulation rend une décision motivée dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine par le demandeur d'interconnexion, après avoir invité les deux parties à présenter leurs observations. Si le refus d'interconnexion est jugé non fondé, la décision de l'Autorité de Régulation précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

Si l'opérateur devant fournir l'interconnexion ne respecte pas la décision de l'Autorité de Régulation son pouvoir de sanction conformément à l'article 6 de la loi n° 99-019 relative aux télécommunications. Le recours contre la décision de l'Autorité de Régulation n'est pas suspensif.

**Article 5 :** L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément aux dispositions des textes applicables. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

La convention d'interconnexion fait référence au catalogue d'interconnexion préparé chaque année par l'opérateur mettant à disposition l'interconnexion. Ce document est public et publié après approbation de l'Autorité de régulation.

La convention est communiquée à l'Autorité de Régulation dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa signature par les parties. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de trente (30) jours après réception de la convention pour demander aux parties d'y apporter des amendements si elle observe que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés et/ou que la loyauté de la concurrence et l'interopérabilité des services ne sont pas garanties. Cette demande doit être motivée. L'Autorité de Régulation demande des modifications, notamment, dans les cas suivants :

- a) non respect des normes édictées par l'Autorité de Régulation ou par les organismes de normalisation compétents,
- b) non respect du cahier des charges d'un opérateur,
- c) non respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs. A cet effet, l'Autorité de Régulation effectue une comparaison entre les conventions en vigueur et les nouvelles conventions soumises à son approbation. En cas d'inégalité de traitement, l'Autorité de régulation peut exiger que la nouvelle convention ou les conventions en vigueur soient modifiées, afin que les dispositions les plus favorables soient appliquées à tous les opérateurs placés dans une position similaire.

Lorsque l'Autorité de Régulation estime nécessaire de modifier une convention d'interconnexion, elle notifie sa demande motivée aux opérateurs concernés, qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour amender la convention et soumettre la nouvelle convention à l'Autorité de régulation.

**Article 6 :** Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public assurant une couverture urbaine, nationale et/ou des liaisons internationales sont tenus d'offrir un service de location de capacité aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre de location de capacité figurent dans leur catalogue d'interconnexion.

**Article 7 :** La Société Mauritanienne des Télécommunications (Mauritel) est tenue de satisfaire, durant la période de transition prévue à l'article 18 du présent décret, toutes les demandes de location de capacité sur des liaisons de ses réseaux urbains et de son réseau de transmission national formulées par les opérateurs de réseaux ouverts au public, dans la limite de leur disponibilité. Son cahier des charges précisera les délais de mise en place des infrastructures nécessaires au respect de cette obligation et les dispositions transitoires applicables pendant la période intérimaire.

## **TITRE II : MODALITES TECHNIQUES**

**Article 8 :** Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- a) la sécurité de formation des réseaux ;
- b) le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- c) l'interopérabilité des services ;
- d) la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans les cas de défaillance du réseau ou les cas de force majeure sont définies dans les conventions d'interconnexion. Si elle juge ces dispositions insuffisantes, l'Autorité de Régulation peut demander aux opérateurs, en application de l'article 44 de la loi n° 99-019, de modifier les termes des conventions.

**Article 9 :** Conformément à l'article 6 de la loi n° 99-019 relative aux télécommunications, l'Autorité de Régulation détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer :

- a) en vue d'assurer le respect des exigences essentielles ;
- b) en vue de permettre l'interfaçage des différents réseaux.

L'Autorité de Régulation choisit toujours, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par les instances internationales de normalisation des télécommunications, notamment l'Union internationale des télécommunications.

L'Autorité de Régulation favorise l'émergence de normes et spécifications communes avec les pays voisins de la Mauritanie, afin de faciliter la coordination des réseaux au plan régional.

A défaut de décision de l'Autorité de Régulation à la date où l'interconnexion est négociée entre deux opérateurs, les parties peuvent librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'adoption de normes recommandées par l'Union internationale des télécommunications.

**Article 10 :** Lorsqu'une interconnexion avec un autre opérateur porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur, ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'Autorité de Régulation. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser sous huitaine la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

S'il existe un danger grave et urgent portant atteinte au fonctionnement de son réseau, l'opérateur peut interrompre le trafic d'interconnexion, sous sa responsabilité, et prendre les dispositions pour informer immédiatement les usagers. L'Autorité de Régulation doit être informée dans les vingt quatre (24) heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rend dans les deux jours ouvrables suivants une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la suspension. En cas de suspension non justifiée, elle prononce des sanctions à l'encontre de l'opérateur fautif.

**Article 11 :** Chaque point d'interconnexion est choisi par l'opérateur demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion figurant au catalogue de l'opérateur fournisseur d'interconnexion.

Les opérateurs fournisseurs d'interconnexion sont tenus d'établir des points d'interconnexion pour les exploitants de réseaux et pour les fournisseurs de services dans toutes les localités où ils exploitent des systèmes de commutation disposant de l'autonomie d'acheminement. En outre, ils sont tenus d'établir des points d'interconnexion pour les fournisseurs de services dans les localités où ils disposent de réseaux de raccordement d'abonnés.

Les interconnexions entre opérateurs de réseaux sont réalisées au niveau de l'interface circuits des systèmes de commutation. Les interconnexions des fournisseurs de service sont réalisées au niveau de l'interface ligne des systèmes de commutation des opérateurs de réseau.

L'établissement de la liaison d'interconnexion entre deux réseaux interconnectés est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit. En tout état de cause, la liaison d'interconnexion peut être établie par location de capacité à un opérateur de réseau.

La liaison d'interconnexion entre un fournisseur de service et un opérateur de réseau est à la charge de l'opérateur de réseau. Elle est établie dans des conditions au moins aussi favorables que celles qu'il accorde aux abonnés de son réseau.

Les spécifications techniques des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation sont définies pour chaque point d'interconnexion par le catalogue d'interconnexion dans le respect des normes fixées par l'Autorité de Régulation.

En cas de désaccord entre les parties sur la fixation des interfaces, l'Autorité de Régulation sera saisie et devra rendre sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine par le plaignant. A cet effet, elle demandera à l'autre partie de présenter son point de vue.

Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisés sur site par les deux opérateurs concernés. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de régulation.

Si deux opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue, l'opérateur fournisseur d'interconnexion est tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modification de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

## **TITRE III : CATALOGUE D'INTERCONNEXION**

**Article 12 :** Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion, conformément à l'article 41 de la loi n° 99-019 relative aux télécommunications. Les catalogues d'interconnexion des exploitants doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. Des conditions différentes seront offertes pour répondre aux besoins d'interconnexion des exploitants de réseaux ouverts au public et aux besoins d'accès au réseau des fournisseurs des services ouverts au public.

Dans le cas des réseaux et services compatibles avec le service téléphonique, les catalogues d'interconnexion doivent inclure au minimum :

### 1. les services fournis

- a) acheminement du trafic téléphonique commuté, y compris les données transitant sur le réseau téléphonique commuté, offrant des accès techniques et des options tarifaires permettant de décomposer l'offre entre services :
  - local,
  - interurbain,
  - international ;
- b) acheminement du trafic local et interurbain vers les fournisseurs de services et collecte des recettes pour le compte de ces opérateurs (service kiosque) ;
- c) location de capacités ;
- d) services et fonctionnalités complémentaires et avancés (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et modalités contractuelles ;
- e) mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie.

### 2. les conditions techniques

- a) description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- b) description complète des interfaces d'interconnexion proposées au catalogue d'interconnexion et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et ses conditions de mise en œuvre.

### 3. les tarifs et les frais

- a) tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur d'interconnexion et les tarifs des prestations kiosque ;
- b) modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion (adaptations spécifiques par exemple).

**Article 13 :** Le catalogue d'interconnexion sera soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation dans les six (6) mois suivant l'attribution de la licence ou autorisation et publié dans le mois suivant l'approbation de l'Autorité.

Pour les exercices suivants, le catalogue sera soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Les dispositions tarifaires seront mises à jour sur la base des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

La publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué au Journal officiel et dans au moins un quotidien national. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

En outre, l'Autorité de Régulation assurera sa publication sur son site Internet.

A défaut de publication par l'opérateur dans les conditions définies ci-dessus, l'Autorité de Régulation assurera la publication du catalogue dans un journal de diffusion nationale, et ce aux frais de l'opérateur fournisseur.

Toute condition d'interconnexion qui n'aurait pas été prévue par le catalogue de l'opérateur devra être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion.

**Article 14 :** L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs ou fournisseurs de services intéressés puissent bénéficier également de la modification.

L'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

## **TITRE IV : CONVENTIONS D'INTERCONNEXION**

**Article 15 :** Les conventions d'interconnexion précisent :

- au titre des principes généraux :
  - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement,
  - les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants,
  - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties,
  - les définitions et limites en matière de responsabilité,
  - les éventuels droits de propriété intellectuelle,
  - la durée et les conditions de renégociation de la convention ;
- au niveau opérationnel :

- la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau,
- la coordination pour le développement du réseau,
- la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion,
- la coordination pour la facturation,
- la coordination pour les opérations de gestion du réseau,
- la coordination pour l'analyse des fautes sur le réseau,
- la coordination pour la qualité de service,
- la coordination pour les services du support de renseignements ;
- au niveau contractuel :
  - l'établissement de l'interconnexion,
  - la conformité du système,
  - la sécurité opérationnelle,
  - la mise en œuvre du service d'interconnexion,
  - le minimum de qualité de service assurée d'un abonné à l'autre,
  - la confidentialité,
  - les dispositions générales,
  - les dispositions pour résoudre un problème ;
- au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes :
  - les conditions d'accès au service de base, trafic commuté et pour les opérateurs de réseaux ouverts au public les liaisons louées,
  - les connexions d'accès aux services complémentaires,
  - les prestations de facturation pour compte de tiers,
  - les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux ;
- au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :
  - les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services,
  - les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles,
  - la description complète de l'interface d'interconnexion,
  - les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion,
  - la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation,
  - les modalités d'acheminement du trafic ;
- au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion



- les conditions de mise en service des prestations, les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition,
- la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter,
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles,
- les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services,
- les procédures d'intervention et de relèvement de dérangement.

L'Autorité de Régulation s'assure du respect par les opérateurs des textes applicables. Elle s'assure en outre de l'absence de discrimination entre opérateurs. A cet effet, elle compare les dispositions des conventions soumises à son approbation avec celles des conventions en vigueur. Au cas où une disposition lui paraîtrait plus favorable à un opérateur par rapport aux autres opérateurs placés dans des conditions comparables, elle peut demander soit l'application de dispositions identiques ou équivalentes à ces autres opérateurs interconnectés, soit la mise en conformité de la nouvelle convention avec celles des autres opérateurs.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de 30 jours pour formuler ses observations motivées ou notifier son approbation. En cas d'observations, les deux opérateurs disposent de un (1) mois pour amender la convention et la soumettre à nouveau à l'Autorité de Régulation.

## **TITRE V : TARIFS D'INTERCONNEXION**

**Article 16 :** Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts, conformément à l'article 42 de la loi n° 99-019 relative aux télécommunications.

A cet effet, les opérateurs mettront en place une comptabilité analytique qui leur permettra d'identifier les différents types de coûts suivants :

- a) les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- b) les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- c) les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux, publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion.

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

- a) les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ;
- b) les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation en appui du catalogue d'interconnexion.

L'Autorité de Régulation définit autant que de besoin les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats. A cette fin, les opérateurs sont associés à l'élaboration de ces règles.

**Article 17 :** La tarification comprend deux éléments :

- a) une partie fixe fonction de la capacité mise en œuvre,
- b) une partie variable fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Les frais d'établissement et/ou de raccordement peuvent être payés en une seule fois à la mise en place de l'interconnexion ou de son extension. Ils font, le cas échéant, l'objet d'un devis. Les frais d'exploitation et d'entretien, y compris l'amortissement des équipements utilisés pour l'interconnexion, sont payés sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international, ou encore acheminé vers un opérateur tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

**Article 18 :** Les tarifs d'interconnexion des opérateurs disposant d'au moins un quart des liaisons de transmission nationales et/ou d'au moins un quart des capacités internationales pourront être soumis à encadrement par plafonnement par l'Autorité de Régulation, si celle-ci observe que ces opérateurs proposent des tarifs très supérieurs à leurs coûts de revient.

**Article 19 :** Les tarifs appliqués à ses clients par l'opérateur fournisseur d'interconnexion pour les communications établies au départ de son réseau vers les réseaux interconnectés doivent correspondre à la somme des deux composantes suivantes :

- a) le tarif d'interconnexion applicable à la communication sur la base du barème existant et compte tenu du mode d'acheminement jusqu'au point d'interconnexion ;
- b) les frais de terminaison de l'appel interconnecté, perçus au profit de l'opérateur de destination, tels que précisés dans l'accord d'interconnexion entre les deux opérateurs.

L'Autorité de Régulation devra s'assurer que les frais de terminaison sont raisonnables et respectent les coûts réels des opérateurs. En cas d'abus, elle devra exiger la fixation de frais sur la base des coûts constatés.

**Article 20 :** Les opérateurs interconnectés devront établir selon une périodicité déterminée par la convention d'interconnexion un décompte de leurs dettes et créances respectives au titre du trafic de la période, compte tenu des tarifs d'interconnexion et des frais de terminaison.

Le règlement sera effectué par l'opérateur qui apparaîtra débiteur net après compensation des dettes et créances.

## **TITRE VI : TRAITEMENT DES LITIGES**

**Article 21 :** L'Autorité de Régulation est saisie de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion engendrant une difficulté, que ce soit sur l'initiative d'un plaignant, ou sur sa propre initiative.

En cas de plainte déposée par un opérateur, ce dernier doit adresser sa saisine et les pièces annexées à l'Autorité de Régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées plus trois exemplaires pour l'Autorité de Régulation :

- a) soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- b) soit par dépôt au siège de l'Autorité de Régulation contre délivrance d'un récépissé.

La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

- a) si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine ; les statuts sont joints à la saisine.

Le demandeur doit préciser les nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, l'Autorité de Régulation met en demeure le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception de la compléter.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Les pièces adressées à l'Autorité de Régulation en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

L'Autorité de Régulation adresse, dans un délai de huit (8) jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties mentionnées dans la saisine les documents suivants :

- a) copie de l'acte de saisine ;
- b) copie des pièces annexées à l'acte de saisine ;
- c) notification de la date avant laquelle les parties doivent transmettre à l'Autorité de Régulation leurs observations écrites et les pièces annexées. Le délai de réponse est

déterminé par l'Autorité en tenant compte de la nature du problème et des délais raisonnables de collecte des informations nécessaires. Il ne peut toutefois être supérieur à trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la saisine au défendeur.

Les défendeurs transmettent leurs observations et pièces à l'Autorité de Régulation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au siège de l'Autorité de Régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées plus trois exemplaires.

Dès réception des observations et pièces en réponse, l'Autorité de Régulation adresse ces documents par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en leur indiquant la date avant laquelle elles doivent transmettre à l'Autorité de Régulation leurs observations et pièces annexées au soutien de leur réplique. Le délai de remise de la réplique ne peut être supérieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la réponse.

Les observations et pièces tardives sont écartées des débats. Toutes les notifications sont faites, sauf requête expresse d'une des parties, au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné à l'acte de saisine ou dans les licences des opérateurs. Les parties doivent indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité de Régulation l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée à l'acte de saisine.

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la saisine ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'Autorité de Régulation en autant d'exemplaires que prévu ci-dessus. Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, l'Autorité de Régulation peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un seul exemplaire.

Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'Autorité de Régulation et en prendre copie à leurs frais.

**Article 22 :** L'Autorité de Régulation a la faculté de s'auto-saisir si elle soupçonne, reçoit dénonciation par un tiers ou découvre à l'occasion d'analyses du marché des comportements abusifs d'un opérateur fournisseur d'interconnexion, notamment, sans que la liste qui suit soit exhaustive :

- a) facturation aux autres opérateurs de frais d'accès, de location de capacité ou d'interconnexion supérieurs à ceux qu'il se facture lui-même ou qu'il facture à ses filiales pour des fournitures comparables ;
- b) vente de services d'interconnexion à un prix inférieur à leur coût de revient établi en tenant compte des tarifs appliqués aux autres opérateurs.

L'Autorité de Régulation pourra également ouvrir une enquête en cas de non-communication par un opérateur de sa comptabilité et des éléments et calculs justificatifs des coûts d'interconnexion dans les délais prévus par le présent décret.

**Article 23 :** Après examen des plaintes, répliques et observations écrites reçues des parties intéressées, et dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours calendaires après leur date limite de réception, le Conseil National de Régulation tient une audience publique pour entendre les parties en débat contradictoire. Les débats sont présidés par le Président du Conseil National de Régulation ou, s'il est empêché, par un membre du Conseil désigné par ses pairs. Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation assure le secrétariat.

Le Conseil écoute l'exposé de la position de chacune des parties et il leur pose toutes questions de nature à permettre une bonne compréhension des faits.

Lorsque doivent être abordés des sujets de nature confidentielle, le Président de séance peut décider la tenue de tout ou partie des débats à huis clos.

**Article 24 :** L'Autorité de régulation délibère et prend une décision en tenant compte :

- des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- du principe de non discrimination entre opérateurs fournissant des services similaires placés dans des circonstances similaires ;
- de l'objectif de promotion d'un marché concurrentiel et transparent ;
- de la protection des intérêts des consommateurs ;
- du maintien de l'interopérabilité des services ;
- de la position relative des parties sur le marché.

L'Autorité rend sa décision motivée dans un délai qui ne peut dépasser huit (8) jours après la fin de l'audience. Le cas échéant, elle peut au préalable :

- a) demander aux parties ou à des tiers de fournir tous renseignements complémentaires nécessaires à sa bonne information ;
- b) soumettre, lorsque le cas est particulièrement complexe, ses conclusions préliminaires ou son projet de décision aux observations des parties, afin de recueillir leurs observations.

Dans ces cas, elle fixe des délais impératifs pour la remise de ces renseignements complémentaires ou observations.

Les décisions de l'Autorité de Régulation sont exécutoires dès leur notification aux parties intéressées. L'exercice de recours contre ces décisions auprès des juridictions compétentes ne suspend pas leur exécution.

**Article 25 :** A tout moment de la procédure, les parties en présence peuvent s'entendre pour proposer un règlement amiable du litige qui les oppose. Dans ce cas, les parties notifient les termes de leur accord à l'Autorité de Régulation. Celle-ci dispose alors de quinze (15) jours pour se prononcer sur l'accord. Le cas échéant, le Conseil National de Régulation peut convoquer les parties, dans ce délai, pour entendre leurs explications sur les termes et les conséquences de cet accord.

L'Autorité peut s'opposer à tout ou partie des termes d'un accord amiables entre deux parties en litige si ces termes sont contraires à l'intérêt public, notamment lorsqu'ils ont pour conséquence de limiter la concurrence sur un segment important du marché des télécommunications. Dans ce cas, l'Autorité peut soit inviter les parties à modifier leur accord soit décider de poursuivre l'instruction du litige.

**Article 26 :** L'Autorité de Régulation peut intervenir en urgence, si elle dispose d'éléments probants démontrant que l'absence de réaction rapide de sa part peut entraîner des conséquences irréversibles et contraires à l'intérêt général.

Les parties qui requièrent une intervention de l'Autorité en urgence doivent le signaler expressément dans l'intitulé de leur requête, qui doit porter la mention en lettres majuscules : « PROCEDURE D'URGENCE DEMANDEE ». Le Président du Conseil National de Régulation, ou en son absence le membre du Conseil qui assure son intérim, décide dans les

deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la requête, après consultation du Directeur Général de l'Autorité, s'il y a lieu ou non d'intervenir en urgence. S'il estime qu'une décision urgente n'est pas nécessaire, l'instruction de la requête est poursuivie dans le cadre de la procédure normale exposée ci-dessus.

Lorsque le Président s'est prononcé en faveur de l'urgence, les parties en présence sont invitées à présenter leurs points de vues et arguments à une audience du Conseil National de Régulation, dans les huit (8) jours suivant la réception de la requête. Le Conseil, à l'issue de cette audience, décide de la suite à donner à la requête. Il peut, notamment :

- décider de la poursuite de l'instruction selon une procédure normale ;
- définir un calendrier pour l'instruction accélérée de l'affaire ;
- prendre des mesures conservatoires immédiatement applicables, afin d'éviter les conséquences irréversibles des faits observés.

Dans ce dernier cas, le Conseil arrête en outre un calendrier pour la poursuite de l'instruction de l'affaire conformément à la procédure normale définie aux articles ci-dessus. A l'issue de cette procédure, le Conseil tranche définitivement le litige.

## **TITRE VII : SANCTIONS ET COMPENSATIONS**

**Article 27 :** L'Autorité de Régulation applique aux opérateurs fautifs les sanctions prévues par l'article 6 de la loi n° 99-019 relative aux télécommunications et par ses textes d'application.

**Article 28 :** Si le non-respect par un opérateur des dispositions du présent décret lèse un autre opérateur, l'Autorité de Régulation peut imposer au premier le paiement d'indemnités compensatrices des pertes subies par le second. L'Autorité de Régulation intervient sur saisine de l'opérateur lésé, conformément aux procédures visées au titre VI ci-dessus. Elle motive sa décision par une évaluation détaillée des pertes subies par cet opérateur, établie après débat contradictoire.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 29 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 30 :** Le Ministre chargé des Télécommunications, le Président du Conseil National de Régulation et le Directeur Général de l’Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Nouakchott, le

**LE PREMIER MINISTRE**

**Cheikh El Avia Ould Mohamed Khouna**

LE MINISTRE  
DE L’INTERIEUR DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS

**Dah Ould Abdel Jelil**

LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU DEVELOPPEMENT

**Mohamed Ould Nany**

LE MINISTRE  
DES FINANCES

**Kamara Aly Gueladio**

## **MECANISME DE REGLEMENT DES LITIGES ENTRE OPERATEURS**

La loi du 11 juillet 1999, dans son article 6, retient deux cas de litiges pour lesquels l'Autorité de Régulation peut être saisie :

"L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande d'avis sur un litige né entre opérateurs. Elle favorise alors une solution de conciliation. En cas d'échec, elle rend public un avis motivé.

L'Autorité de Régulation peut être saisie par l'une des parties des différends concernant le refus d'interconnexion, les conventions d'interconnexion ou d'accès aux réseaux de télécommunications, ...

Elle tranche ces différends, dans un délai fixé par décret en précisant les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doivent être assurés.

L'Autorité de Régulation rend publiques ses décisions et les notifie aux parties."

Le principe est que l'Autorité de Régulation intervient, dans les litiges ayant trait à l'interconnexion, dans le cadre d'un processus où elle dispose du pouvoir d'imposer ses décisions aux parties en présence. L'organisation de l'Autorité de Régulation répartit les rôles respectifs à la Direction Générale et au Conseil National de Régulation selon le schéma suivant :

- La Direction Générale organise la prise en charge administrative du traitement du dossier et procède à son instruction,
- Le Conseil National délibère sur toutes les questions de régulation des télécommunications, et en tant que tel assiste à la confrontation des parties et tranche, en décision finale, les différends entre opérateurs.

Le déroulement proposé pour le règlement des litiges est le suivant :

1. Le dossier, une fois reçu et complet, est étudié selon la procédure classique ou selon une procédure d'urgence. Celle-ci est acceptée, sur requête du plaignant, après vérification qu'il y a un préjudice immédiat et irréversible. Des mesures conservatoires sont alors prononcées, si le Conseil accepte l'urgence, après audition des deux parties, dans l'attente des résultats de l'instruction,
2. La procédure normale repose sur le principe de la recherche, toutes les fois où cela s'avère possible, d'un règlement à l'amiable du litige. Que cette conciliation soit possible ou non, le processus comprend de toute façon l'audition des deux parties, après avoir recueilli tous les éléments constitutifs du dossier auprès des deux parties.
3. Le règlement du litige se concrétise par la délibération de la décision, à laquelle les parties doivent se conformer.
4. Selon la loi, "Les décisions de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême".



## Mécanisme de règlement des litiges entre opérateurs



